

DÉCRET N° 97-030 /PM/MCAT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PROFESSION DE GUIDE TOURISME EN MAURITANIE

LE PREMIER MINISTRE

Sur Rapport du Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme.

VU La Constitution du 20 Juillet 1991 ;

VU La Loi 96.023 du 7 juillet 1996, portant organisation de l'activité touristique en République Islamique de Mauritanie ;

VU Le Décret 28.92 du 18 Avril 1992 relatif aux attributions du Premier Ministre ;

VU Le Décret N° 118.96 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret N° 157.84 du 29 Décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le Décret N° 002/97 du 5/01/97 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;

VU Le Décret N° 73.90 du 20 Avril 1990, fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du tourisme et l'organisation de l'Administration centrale de son Département,

Le Conseil des Ministres entendu

DECRETE

ARTICLE PREMIER : Nul ne peut exercer la profession de guide de tourisme s'il n'est titulaire d'un agrément délivré par le Ministère Chargé du Tourisme après avis d'un Comité technique consultatif dont la composition est fixée par Arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

La demande d'agrément de guide doit être adressée au Ministre Chargé du Tourisme en précisant la catégorie demandée accompagnée d'un :

- Récépissé dont le montant sera fixé suivant la catégorie
- Extrait de l'Acte de naissance
- Curriculum vitae
- Certificat de Résidence
- Extrait du Casier judiciaire datant de moins de trois mois

Article 2 : Est considérée comme exerçant la profession de Guide de tourisme, toute personne qui, à titre principal, conduit ou accompagne les touristes dans les moyens de transports, sur la voie publique, dans les monuments, les musées et les sites touristiques et leur fournit les explications de toute nature.

Article 3 : Les guides de tourisme sont répartis en deux catégories :

- des guides nationaux qui exercent leur fonction à titre permanent sur l'ensemble du territoire.
- des guides locaux qui exercent leur fonction à titre permanent dans le cadre d'une commune ou d'une wilaya.

Outre les guides du tourisme classés dans les catégories prévues ci-dessus, l'administration du tourisme peut, en cas de besoin, autoriser le recrutement de guides auxiliaires auxquels est délivrée une autorisation temporaire. Un arrêté du Ministre chargé du Tourisme précisera les conditions de délivrance de cette autorisation temporaire.

Article 4 : Pour prétendre à l'agrément prévu à l'article 1 le guide doit :

- être de nationalité mauritanienne.
- être âgé de 18 ans au moins.
- justifier d'une connaissance suffisante de l'histoire et de la géographie des monuments et des sites touristiques nationaux.
- connaître au moins une langue étrangère

Article 5 : Tout guide de tourisme doit être muni d'une carte professionnelle. Le Guide de tourisme doit être porteur de cette carte dans l'exercice de ses fonctions et être en mesure de la présenter sur réquisition des autorités administratives nationales.

En outre le guide de tourisme doit être porteur d'un insigne apparent dans l'exercice de ses fonctions.

Les modèles de la carte professionnelle et de l'insigne apparent seront déterminés suivant les catégories par arrêté du Ministre chargé du tourisme.

Article 6 : les tarifs des guides sont fixés par Arrêté du ministre chargé du Tourisme conformément à la réglementation en vigueur.

Les guides doivent être porteurs d'un exemplaire de ces tarifs.

Article 7 : Toute condamnation prononcée pour infraction à la réglementation en vigueur entraîne le retrait définitif de la carte professionnelle de guide de tourisme.

Toute faute professionnelle grave et notamment une attitude incorrecte envers les touristes, le racolage des clients au profit d'un Hôtel ou d'un Etablissement commercial, le prêt ou la cession de la carte professionnelle à un tiers pourra entraîner le retrait provisoire ou définitif de la carte de guide sur décision du Ministre chargé du Tourisme après avis du Comité institué à l'Article 1 du présent Décret.

Article 8 : L'exercice de la profession de guide de tourisme en infraction aux dispositions du présent décret ainsi que l'usurpation du titre ou des insignes de guide de tourisme seront punis conformément à l'Article 24 de la loi n° 96.023 du 7 Juillet 1996 réglementant l'activité touristique en Mauritanie

Article 9 : Les personnes exerçant la profession de guide touristique à la date de publication de ce décret, doivent se conformer aux présentes dispositions dans les 6 mois qui suivent.

Article 10 : Le Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel ,

Nouakchott, le 05 Avril 1996

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

LE MINISTRE DU COMMERCE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

SOW ABOU DEMBA